

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.823 du 25 septembre 2026

A. 247.218/VI-23.691

En cause : **P. W.,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Nicolas GILLET, avocat,  
place Albert Leemans 20  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Geoffroy GENERET, avocat,  
rue Capitaine Crespel 2-4  
1050 Bruxelles.

-----

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 2 février 2026, la partie requérante demande l'annulation de « la décision ministérielle du 15 septembre 2025 de mettre fin à l'aide SESAM [qui lui est] octroyée et [de lui] imposer le remboursement d'un montant de 19.080,62 euros ».

*II. Procédure*

L'arrêt n° 266.481 du 23 avril 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.481) a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a réservé les dépens.

L'arrêt a été notifié aux parties le 27 avril 2026.

M<sup>me</sup> Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 16 juin 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 19 juin 2026, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement d'instance*

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

### *IV. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 25 septembre 2026, par la VI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,  
Adeline Schyns,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffière.

La greffière,

Le Président

Adeline Schyns

Xavier Close